



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE CHASSE 2024/2025 : ANNEXE RÉGLEMENTAIRE CONDENSÉ

1^{er} Règles principales

Les gibiers chassables en battue sont : le sanglier et le chevreuil.

Les responsables d'équipes désignés pour la saison 2024/2025 sont:

Mrs. MURE Marc; BOUJARD Jean Louis ; MURE Nicolas, VINCENT Stéphane, MATTIONI Pierre, BRUNO Franck

Le responsable désigné de chaque équipe bénéficie obligatoirement d'une délégation écrite du Président. Il aura à charge de tenir à jour un carnet de battue et assumera l'organisation de la chasse, il veillera à l'application stricte du Règlement Intérieur et de Chasse. En cas d'absence il désigne un chef de battue suppléant titulaire de la formation.

Le présent règlement est porté à connaissance de tous les adhérents par un envoi Email. Le RIC est consultable sur l'espace adhérent chasseurs du site internet «www.accarevelbelledonne.com». Uniquement pour les sociétaires ne disposant pas de moyen informatique et à leur demande, une version papier leur sera fournie. Lors de la remise des cartes de chasse, chaque adhérent échangera une attestation de prise de connaissance du règlement général

Date de la Saison 2024/2025 : arrêté préfectoral 382024061800005

OUVERTURE GÉNÉRALE: DIMANCHE 08 septembre 2024 à 7H00

FERMETURE GÉNÉRALE: DIMANCHE 19 janvier 2025 à 18H00

LA CHASSE EST FERMÉE TOUS LES VENDREDIS (Y COMPRIS LES JOURS FÉRIÉS)

ATTENTION : Tout chasseur doit se reporter aux conditions spécifiques de chasse détaillées par l'arrêté préfectoral. 382024061800005

Il est consultable sur le site internet de l'ACCA et de la FDCI

| GIBIERS | OUVERTURE ACCA | FERMETURE ACCA | JOURS DE CHASSE |
|---------------|----------------|----------------|---|
| CHEVREUIL | 08/09/2024 | 19/01/2025 | samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 09 septembre |
| SANGLIER | 08/09/2024 | 30/01/2025 | samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 09 septembre |
| FAISANS | 08/09/2024 | 12/01/2025 | samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 09 septembre |
| BECASSE | 08/09/2024 | 19/01/2025 | samedi, dimanche, mardi, jeudi carnet de prélèvement obligatoire |
| LIÈVRE COMMUN | 06/10/2024 | 01/12/2024 | |
| LAPIN GARENE | 08/09/2024 | 12/01/2025 | samedi, dimanche, mardi, jeudi Plus lundi 09 septembre |

2e – Règles spécifiques par type de gibiers

CHASSE AUX SANGLIERS

- Le tir à balle est obligatoire.
- Vous devez obligatoirement déclarer sous 24 heures, au président de l'ACCA, chaque bête prélevée et lui communiquer le poids et le sexe.
- Pour la saison 2024/2025 la chasse pourra être prolongée après la clôture ACCA du 19 janvier 2025 et suivant la décision de l'UG26.
- Après le 19 janvier 2025 il est formellement interdit lors des battues sangliers de prélever tout autre type de gibier.

CHASSE AUX CHEVREUILS

- La chasse au chevreuil se pratique uniquement en battue par équipe munie de bracelets. Pas de chasse individuelle.
- La mâchoire inférieure du faon sera à remettre immédiatement et parfaitement nettoyée au Président.
- Les chiens sont autorisés à la neige.
- Le tir à balle est obligatoire.

CHASSE AUX LIEVRES

- Ouvert du 06/10/2024 au 01/12/2024 : Quota de prélèvement total sur la saison est de 4 lièvres. La chasse individuelle est autorisée à raison d'un lièvre maximum par chasseur. Il doit être obligatoirement déclaré au Président.

CHASSE A LA BÉCASSE DES BOIS (se reporter strictement à l'arrêté préfectoral)

- Prohibés: La chasse à la passée. (1h avant le lever du soleil/1h après le coucher du soleil)
- La chasse en temps de neige est interdite.
- Carnet de prélèvement obligatoire.
- Le prélèvement maximum autorisé est de 30 bécasses par chasseur pour toute la saison, avec un maximum de 6 bécasses par semaine et de 3 par jour jusqu'au 12 janvier 2025, puis 1 oiseau par semaine jusqu'au 19 janvier 2025

LÂCHERS DE GIBIERS :Faisans : 30 pièces

- Mr MURE est en charge du lâché des faisans. Pour la saison 2024/2025 les dates retenues pour les lâchés sont :
- Le 07/09: 10 faisans - Le 20/09: 10 faisans -04/10/2024 : 10 faisans
- Interdiction d'usage de plombs dans un périmètre de 100m autour des zones humides

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com



ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE D'HERBEYS

Règles de sécurité

UN PRINCIPE : Il vaut mieux en faire trop que pas assez! VOUS ENGAGEZ VOTRE RESPONSABILITÉ EN CAS DE NON RESPECT DES RÈGLES DE SÉCURITÉ

Règles générales.

« On est responsable du dommage que l'on cause par son propre fait, par sa négligence ou par son imprudence (tireur) mais encore de celui qui est causé par des personnes dont on doit répondre (responsable de battue). »

- 1° - Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le président ou le responsable de battue ainsi que les mesures de sécurité obligatoires du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique
- 2° - En action de chasse port d'une tenue fluorescente orange est obligatoire (battue ou individuel)
- 3° - Tout chasseur doit décharger son arme dès lors qu'il n'est plus en action de chasse et particulièrement en cas de rassemblement. En action de chasse, tout chasseur doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité. Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui. Interdiction de poser son arme chargée contre un arbre ou à l'intérieur d'un véhicule, Tout déplacement doit se faire arme déchargée.
- 4° - Il est interdit de chasser dans la zone de 150 mètres autour de toute habitation.
- 5° - Il est interdit de tirer au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois. Il est interdit de tirer en direction des maisons, routes, voies de circulation, chemins forestiers et de randonnées ou en violation des dispositions préfectorales et municipales.
- 6 Il est interdit de se poster ou de tirer sur les voies ouvertes à la circulation et dans une bande de 5 m longeant le bord de ces voies.
- 7° - Interdiction de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage
- 8° - Le chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir soit fichant et ne présente pas de danger pour autrui.
- 9° - Il est interdit de chasser, en permanence dans les lieux suivants: stade, jardins publics et privés, camping, cimetière, routes, chemins publics. Il est interdit de chasser pendant les récoltes dans les vergers, vignes ou autres lieux de cultures..

Règles spécifiques en battue

1°- Les zones où la chasse collective s'exerce doivent être obligatoirement matérialisées par la pose des panneaux (chasse en cours), en particulier sur les routes et chemins d'accès principaux : Chaque chasseur a la responsabilité de signaler l'accès à sa zone de chasse.

2°- Avant la chasse (Chef de battue)

Sous la responsabilité du chef de battue, la tenue d'un registre de battue par équipe est obligatoire pendant toute la saison, Il doit être signé par tous les participants à chaque battue. Les espèces chassées doivent être précisées. Ce registre doit être conservé par le détenteur et tenu à disposition de tout agent chargé de la police. Les consignes de sécurité élémentaires devront être rappelées à haute voix avant toute chasse collective.

Les postes seront localisés et attribués à chaque tireur

Le chef de battue a la responsabilité de la chasse et il veillera tout au long de la journée à la sobriété des participants

La formation est obligatoire et progressive pour tous les chefs de battue

Au poste :

- Tout chasseur allant à son poste devra se déplacer l'arme déchargée.
- Aucun chasseur non traqueur ne devra se déplacer ou quitter son poste avant le signal de fin de la chasse collective
- Tout chasseur posté devra connaître la position de ses voisins et devra respecter la règle dite de l'angle de tir de 30°
- Identifier formellement le gibier avant de tirer et évaluer les risques du tir. Ne pas tirer dans la direction d'un gibier dissimulé.
- Le tir à balle: Tir fichant est impératif (dirigé vers le sol) et à courte distance.
- L'arme doit être déchargée en présence d'un autre usager ou pour franchir un obstacle.
- Dès le signal de fin de battue l'arme est déchargée et ouverte. Tout tir devient strictement interdit Les armes sont rangées dès l'arrivée aux voitures

Toute personne ne respectant pas les consignes de sécurité ou les consignes données par le responsable de battue sera immédiatement exclue

Relais cynégétique

La convention signé avec la municipalité interdit le stationnement des véhicules après la barrière, pour la saison prochaine le stationnement se fera sur le parking. Ne laisser pas vos armes dans vos véhicule (risque de vol).

Réserve de chasse et de la faune sauvage

Les réserves sont délimitées par des panneaux de signalisation. La chasse y est rigoureusement interdite à l'exception d'un plan de gestion. Il en va de même pour la destruction des nuisibles, les adhérents sont tenus au respect des dispositions préfectorales en vigueur.

Travaux d'intérêt général

Le conseil d'administration décide des travaux d'intérêt général que les adhérents sont susceptibles d'accomplir au profit de l'association et de l'accomplissement de son objet social. Une réduction sera accordée sur le montant annuel de la cotisation du chasseur suivant son investissement. Pour la saison 2024/2025 la réduction maximum accordée sera de 40€ suivant le barème suivant :

Trois participations minimum aux travaux d'agrainages, entretien sentiers, miradors ect..: 30€.

Participation à l'organisation de la foire aux boudins de décembre : 10€

Carte de chasse journalière

Le régime des cartes de chasse est déterminé par l'assemblée générale, en nombre et en période. La carte « invité » est à payer par le sociétaire ACCA. Son montant est fixé à 10 €, à raison de deux cartes annuelles par chasseur. L'invité doit être accompagné du chasseur sociétaire pour prendre sa carte. Elles sont délivrées à partir du deuxième week-end d'octobre.

La carte journalière « indépendant » permet à un chasseur hors ACCA de chasser à la journée, son montant est de 20€. Elles sont délivrées uniquement à la discrétion du Président et du bureau, à partir du second weekend d'octobre jusqu'au weekend de clôture de la saison de chasse. Le chasseur invité doit présenter sa validation de permis à jour et son attestation d'assurance. Il sera muni de sa carte journalière durant toute sa journée de chasse.

ACCA LA DIANE D'HERBEYS Siège social : Mairie d'Herbeys, 27, chemin du villard 38320 Herbeys

Président : MURE Marc - 06 95 42 79 50 - Secrétaire: MATTIONI Pierre - 06 32 46 05 51

N°RNA : W381011410 - Siret : 77956097800016

Mail: herbeysaccadiane@gmx.fr / Internet : www.accadianedherbeys.com

Propriétés et récoltes

36. Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience cynégétique, sauf autorisation accordée par l'opposant.
37. Il est interdit de tirer en direction ou à une distance à vue de moins de 50 mètres de tout animal d'élevage.
38. Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
39. Il est interdit de chasser pendant les périodes de récolte dans les champs et les vergers.
40. L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir ainsi que l'exécution de travaux ou de cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'ACCA.
41. Les haies, clôtures et barrières sont laissées dans l'état dans lequel elles sont trouvées. Il est interdit de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.
42. Les membres respecteront les interdictions fixées dans le code pénal, et particulièrement celles concernant:
- L'interdiction de cueillir et manger des fruits qui appartiennent à autrui;
 - Par principe l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui préparés et ensemencés, sauf autorisation expresse;
- Par principe l'interdiction de pénétrer ou de passer sur les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyau, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.
- L'interdiction, temporaire ou permanente de chasser:
- Dans les vergers; • Dans les jeunes plantations; • Dans les cultures florales et maraichères, les pépinières; • Sur les chantiers;
43. Les membres sont tenus de ramasser les douilles de munition et de veiller à ne laisser aucun débris ni trace de leur passage

Sanctions

1°) – Fautes graves :

Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux, seront appliquées pour toute violation du présent règlement les amendes suivantes :

Chasse à moins de 150 m des habitations: 1 avertissement + Pénalité 150€ .

Chasse sur terrains pourvus de récoltes, dans les vergers, les plantations arboricoles, cultures maraichères: Pénalité de 150€.

Dommages aux, haies, barrières, détérioration de pancartes : Remise en état + Pénalité 150€.

Tir d'un gibier dont la chasse est interdite dans l'ACCA: Pénalité 150€ + Sanction fixée par le conseil d'administration.

Emploi d'arme non autorisée à la chasse ou munitions prohibées. Pénalité 150€ + sanction fixée par le conseil d'administration.

Chasseur dépourvu de carte sociétaire: Pénalité 150€ + Poursuites pénales

Chasse accompagnée d'un invité dépourvu de carte d'invitation en règle ou falsifiée: pénalité égale à 4x le prix de la carte.

Chasse en dehors des jours d'ouvertures prévues: Pénalité 150€ + sanction fixée par le conseil d'administration

Dégâts et dommages causés aux propriétés ou aux récoltes : Remise en état + Pénalité 150€

- En cas de récidive l'exclusion sera demandée

2°) - Quand il s'agit de délits,

- Il pourra d'abord y avoir transaction pour réparation des dommages causés à l'ACCA et des poursuites pénales peuvent être engagées en plus par la justice :
- Chasse par temps prohibé, avec engin prohibé ou motorisé : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuites.
- Chasse de nuit : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuite.
- Chasse dans les réserves : demande d'exclusion à Mr le préfet. Poursuites.

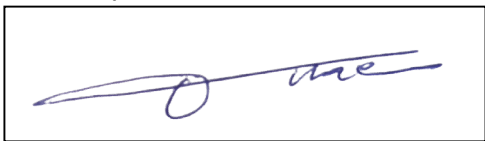
Pour tous les cas non prévus ci-dessus la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'ACCA.

- Pour toutes infractions jugées graves ou récidivantes, le conseil d'administration se réserve la possibilité d'adresser une demande d'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant à Mr le Préfet, en se faisant accompagner par la FDCL.
- Si il est dans l'intérêt de L'ACCA de faire valoir ses droits et défendre ses intérêts le conseil d'administration déléguera mandat pour agir en justice à Mr le Président.
- Conformément aux décisions prises en assemblée générale, il a été décidé que toute personne ne respectant pas le règlement de chasse et de sécurité, ou proférant menaces ou insultes, se verra infligée une sanction. Il sera demandé à Mr le Préfet la suspension de sa carte de chasse pour la saison en cours et la non attribution d'une carte pour la saison suivante.
- En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article 422-21 du code de l'environnement ci-dessous, le président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent. En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions prévoyant sa suspension de l'ACCA.

Si le présent règlement n'intègre pas toutes les clauses en matière de sécurité ou de gestion cynégétique, les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique et le plan local de l'unité de gestion s'appliquent

Approuvés par l'assemblée générale du 13 juin 2024

Le président : MURE Marc



Fait à Herbeys , 26 juin 2024

Le secrétaire : MATTIONI Pierre

